



...la proposition de loi sur...

LES MESURES JUDICIAIRES DE SÛRETÉ APPLICABLES AUX CONDAMNÉS TERRORISTES ET LA LUTTE ANTITERRORISTE

Déposée le 12 décembre 2023, en réponse aux récents attentats d'Arras et de Bir-Hakeim, par François-Noël Buffet, Bruno Retailleau et Hervé Marseille, la proposition de loi a pour but, dans un contexte de persistance d'une menace terroriste très élevée et évolutive, de **combler plusieurs lacunes de la législation pénale en vigueur et d'octroyer aux pouvoirs publics les moyens judiciaires et administratifs indispensables à une lutte antiterroriste efficace.**

Bien que l'arsenal législatif antiterroriste ait été régulièrement complété au cours des dix dernières années, la commission des lois a considéré, suivant les conclusions du rapporteur, que ce texte - fruit d'une réflexion approfondie nourrie des observations et propositions des acteurs de la lutte antiterroriste - **complétait utilement les prérogatives des autorités judiciaires et administratives** en la matière.

Approuvant l'économie générale du texte, la commission a adopté **vingt amendements** du rapporteur visant, d'une part, à **garantir la sécurité juridique et l'opérationnalité des dispositifs** et, d'autre part, à **compléter la proposition de loi par des mesures attendues par les acteurs** judiciaires et administratifs de la lutte contre le terrorisme pour garantir l'efficacité de leur action et s'adapter aux évolutions récentes de la menace.

1. FACE À UNE MENACE TERRORISTE TRÈS ÉLEVÉE ET ÉVOLUTIVE, UN ARSENAL JURIDIQUE INCOMPLET

A. UNE MENACE ISLAMISTE PERSISTANTE, MISE EN LUMIÈRE PAR LES RÉCENTS ATTENTATS D'ARRAS ET DE BIR-HAKEIM

Trois phénomènes clairement identifiés par les acteurs de la lutte antiterroriste participent du maintien de la menace terroriste à un niveau très élevé en France.

Il s'agit, en premier lieu, **des difficultés de prise en charge à l'issue de leur peine des condamnés terroristes**, y compris ceux souffrant de troubles psychologiques ou psychiatriques.

Depuis l'été 2018, **486 détenus islamistes ont été libérés selon la DGSJ**. Selon l'appréciation portée par ses représentants devant le rapporteur, si plus de la moitié de ces sortants présentent aujourd'hui un profil considéré comme « désengagé », parmi l'autre moitié, aux profils plus ambivalents, certains restent ancrés dans l'idéologie radicale. L'acuité du suivi après leur peine des condamnés terroriste est aujourd'hui entière : la DGSJ estime ainsi que **« parmi les 391 détenus aujourd'hui incarcérés pour des faits de terrorisme, un noyau dur d'une cinquantaine d'individus présentent, à ce stade de leur peine qui est encore longue, un profil particulièrement inquiétant »**.

Auditionné par le rapporteur, **le procureur de la République antiterroriste a affirmé que cette problématique des sortants de détention était aujourd'hui nouvelle pour deux raisons cumulatives :**

- **leur nombre**, estimé à 70 pour les deux prochaines années ;
- **leurs profils**, dès lors que les deux prochaines années verront des sorties de détention d'individus ayant été condamnés, en moyenne, à des peines significativement plus lourdes que les détenus libérés ces trois dernières années.

De façon analogue, **parmi les 5 200 objectifs inscrits au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste et suivis par la DGSI, 20 % présentent un trouble psychique documenté.** Son directeur, Nicolas Lerner, a d'ailleurs récemment rappelé, sur ce point, que *« sur les douze attentats que la France a connus depuis fin 2018, sept auteurs présentaient des troubles soit psychiatriques, dans un nombre restreint de cas, soit psychologiques ».*

En deuxième lieu, il faut relever **le caractère plus imprévisible des attaques terroristes** qui sont désormais le plus souvent perpétrées par des individus solitaires ne s'étant jamais rendus sur des zones de combats, ne bénéficiant pas de l'appui de réseaux djihadistes très organisés, mais qui se sont radicalisés sur les réseaux sociaux et ont recours à des armes blanches vendues librement.

Cette évolution de la menace endogène inquiète particulièrement la DGSI, dont le directeur a récemment déclaré que, **malgré l'investissement des services, ces individus « restent à la merci d'un passage à l'acte soudain, soit au terme d'un comportement dissimulateur, soit du fait d'une décompensation, sans qu'il y ait forcément de signes avant-coureurs, et parfois désorganisé ».**

Il semblerait également que les groupes terroristes organisés et connus des services de renseignement aient opéré un changement stratégique visant, plutôt que d'inciter et de recruter des personnes susceptibles de se rendre sur des théâtres d'opérations, **à endoctriner et provoquer à la commission d'actes de terrorisme sur le sol national des individus par des contacts opérés au moyen des réseaux sociaux.**

Ainsi, le procureur national antiterroriste Jean-François Ricard a alerté le rapporteur sur **le rôle essentiel joué par les réseaux sociaux pour alimenter les phénomènes « d'auto-radicalisation »** qu'il juge *« plus difficiles à suivre et à judiciariser »* en l'état du droit puisqu'ils résultent de la consultation répétée de contenus en ligne à caractère religieux ou apologétique sans mise en relation, même virtuelle, avec un individu incitant explicitement au passage à l'acte.

En dernier lieu, **la radicalisation croissante de mineurs, parfois particulièrement jeunes, s'opère désormais directement sur le territoire national.**

Comme l'a rappelé le 6 décembre dernier Nicolas Lerner, *« nous constatons depuis plus d'un an que la menace [islamiste] est de nouveau orientée à la hausse sous l'effet (...) d'abord d'une redynamisation de la mouvance endogène, singulièrement portée par de très jeunes individus ».*

Le profil de ces jeunes n'est pas sans interroger les services qui rapportent que dans plusieurs affaires – parfois traitées avec les services d'autres États européens, dans la mesure où ce phénomène n'est pas que français –, **ces jeunes individus ne fréquentaient pas de mosquées ni des lieux de socialisation mais se structuraient en ligne, sur les réseaux sociaux, à travers un « enfermement idéologique et numérique très préoccupant ».**

Partageant ce constat lors de son audition, le procureur national antiterroriste de la République a affirmé observer en 2023 **une nette augmentation des mineurs impliqués pour des faits de terrorisme**, 14 mineurs ayant été mis en examen pour des faits exclusivement commis en tant que mineurs dont 4 étaient âgés de moins de 16 ans. Abondant en ce sens, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a affirmé pour sa part que *« 2023 constitue la troisième année ayant connu le plus de mise en examen de mineurs, les deux autres étant 2016 et 2017 (...) et concernaient plutôt des tentatives de départs sur zone irako-syrienne »* mais observe désormais **« des profils de mineurs plus jeunes et également avec des projets d'attentats assez aboutis ».**

B. UNE MENACE ÉVOLUTIVE ET PROTÉIFORME QUE L'ARSENAL ANTITERRORISTE PEINE À APPRÉHENDER

Les récents attentats d'Arras et de Bir-Hakeim ont mis en lumière la prégnance de deux manifestations de la menace islamiste qui, sans être entièrement nouvelles, connaissent aujourd'hui un regain et sont mal appréhendées par l'arsenal pénal actuel.

Celui-ci a en effet été profondément modifié entre 2014 et 2016 pour tenir compte de deux manifestations de la menace terroriste qui ne semblent plus être les plus importantes aujourd'hui : d'une part, **le retour de ressortissants ou de résidents français s'étant rendus sur les théâtres d'opérations de groupes terroristes**, y compris accompagnés de mineurs ; d'autre part, la préparation ou la commission d'actes terroristes par des « **filières** » **djihadistes organisées en groupements et disposant d'importants moyens logistiques, opérationnels et armés** pour commettre des attaques de grande envergure, longuement préméditées et préparées.

De façon analogue, l'ensemble des mesures spécifiques à la lutte contre le terrorisme aujourd'hui applicables aux mineurs visent à prendre en charge ceux qui reviennent sur le sol national après avoir été emmenés ou être nés dans une zone de conflit. Elles ont donc une **vocation d'assistance éducative et de protection de mineurs considérés comme des victimes** et ne permettent pas, à elles seules, une prise en charge pleinement satisfaisante des profils de plus en plus nombreux de mineurs durablement radicalisés sans avoir quitté le territoire national ; qui sont parfois condamnés pour des faits de terrorismes.

Par ailleurs, si elle a le mérite d'avoir **partiellement complété l'arsenal antiterroriste**, la récente création d'une mesure de **suivi judiciaire des condamnés terroristes est manifestement insuffisante**. Près de deux ans après sa création, celle-ci n'a pu être mise en œuvre qu'à une seule reprise en raison de **l'inadéquation des conditions requises par le législateur et la réalité des situations rencontrées**.

Enfin, le haut niveau de menace résultant de l'ancrage persistant dans l'idéologie djihadiste de profils expérimentés sortant de détention à l'issue de leur peine et les récentes évolutions géopolitiques appellent plus largement à une **consolidation de l'arsenal juridique antiterroriste existant**.

2. UNE PROPOSITION DE LOI VISANT À RÉPONDRE AUX NOUVELLES FORMES DE LA MENACE TERRORISTE

La proposition de loi présentée par François-Noël Buffet **n'entend pas bouleverser les équilibres** construits en matière de lutte contre le terrorisme au cours des trente dernières années. Elle poursuit l'objectif principal de **consolider cet édifice juridique, de remédier aux lacunes judiciaires et administratives** qui sont apparues à la lumière des récents attentats.

A. INSTITUER DES MESURES JUDICIAIRES DE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DES CONDAMNÉS TERRORISTES, Y COMPRIS SOUFFRANT DE TROUBLES PSYCHIATRIQUES

Réunies dans le premier titre de la proposition de loi, trois nouvelles mesures de **sûreté applicables aux condamnés pour terrorisme afin de renforcer leur surveillance à leur sortie de détention** sont envisagées :

- la réintroduction d'une **mesure de suivi et de surveillance judiciaire** votée à deux reprises par le Sénat (article 1^{er}) ;
- l'ouverture de la **rétenion de sureté en raison de troubles psychiatriques graves aux criminels terroristes** (article 2) ;
- **la création d'une nouvelle forme de rétenion de sureté, réservée aux condamnés terroristes encore engagés dans une idéologie radicale** à l'issue de leur peine, indépendamment de critères psychiatriques (article 2).

B. RENFORCER LE SUIVI ET LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES MINEURS RADICALISÉS

Prenant acte de l'implication croissante de mineurs, y compris de moins de seize ans dans des projets parfois très aboutis à caractère terroriste, la proposition de loi prévoit **plusieurs évolutions de l'arsenal pénal applicable en cas de commission d'actes de terrorisme par les mineurs.**

Ainsi, elle vise à modifier le régime du contrôle judiciaire, de l'assignation à résidence avec surveillance électronique et de la détention provisoire applicables aux mineurs de plus de treize ans, en particulier afin **de déroger aux règles de droit commun en la matière et d'étendre la durée maximale du placement en centre éducatif fermé ou en détention provisoire des mineurs radicalisés et placés sous main de justice** (article 3).

Poursuivant les mêmes objectifs, **elle autorise la prise en charge des mineurs sous main de justice par la protection judiciaire de la jeunesse au-delà de leur majorité**, de manière à éviter les ruptures de prise en charge (article 4), et favorise, plus largement, l'intervention conjointe de l'aide sociale à l'enfance et de la PJJ dans la prise en charge de ces mineurs, en particulier ceux qui sont de retour de zones de combat (article 5).

C. ADAPTER L'ARSENAL PÉNAL AUX NOUVEAUX MODES OPÉRATOIRES DES TERRORISTES

Prenant acte des différentes observations formulées par les acteurs judiciaires et administratifs de lutte contre le terrorisme à la suite, notamment, des attentats terroristes d'Arras et de Bir-Hakeim, la proposition de loi ambitionne d'adapter l'arsenal pénal antiterroriste aux nouveaux modes opératoires des individus se rendant coupables d'actes de terrorisme. Pour ce faire, elle prévoit de :

- **réintroduire un délit de recel d'apologie du terrorisme** en l'assortissant de garanties supplémentaires, afin d'en garantir la constitutionnalité. Pour rappel, ces faits ne peuvent plus faire l'objet de poursuites judiciaires depuis une censure par le Conseil constitutionnel, et ce alors même qu'ils sont le signe d'une radicalisation, parfois très ancrée, d'un individu et qu'un tel dispositif permettrait de judiciariser, en amont d'un passage à l'acte, des profils particulièrement dangereux (article 11) ;
- créer plusieurs **nouvelles circonstances aggravantes au délit d'apologie ou de provocation à des actes de terrorisme** lorsque les propos incriminés sont tenus dans l'exercice du culte ou dans un lieu de culte par un ministre du culte (article 12), qu'ils sont commis en ligne ou sur une personne vulnérable (article 13) ou qu'ils ont été suivis d'effets (article 13) ;
- introduire une **peine complémentaire dite de « bannissement numérique »** de tout individu ayant provoqué, au moyen d'un support numérique, à la commission d'actes de terrorisme (article 14) ;
- introduire une **peine complémentaire d'interdiction de paraître dans les transports en commun** dès lors qu'un individu se serait rendu coupable d'un acte terroriste dans ce type de lieux (article 15).

D. CONFIER À L'ADMINISTRATION DES MOYENS DE PRÉVENTION ET D'INVESTIGATION POUR CONTRER L'ENSEMBLE DES MANIFESTATIONS DE LA MENACE TERRORISTE

La proposition de loi comporte enfin **une série de dispositions visant à permettre à l'administration d'agir en urgence et selon des procédures adaptées et simplifiées** pour prévenir des dérives susceptibles de mener à des actes terroristes. Certaines de ces mesures, dont la portée excède parfois la seule lutte contre le terrorisme, **visent à doter les enquêteurs des moyens juridiques nécessaires pour faire échec à l'ensemble des manifestations de la menace terroriste.** Ainsi, il est proposé :

- **de simplifier l'acquisition de produits licites et illicites par des agents infiltrés dans le cadre d'enquêtes conduites sous pseudonyme** (article 6) ;

- d'introduire une interdiction de paraître dans les transports en commun dans le régime des MICAS (article 7) ;
- de moderniser les critères permettant la dissolution administrative des associations et groupements de fait (article 8) ;
- de faciliter la levée des protections contre l'éloignement dont bénéficient certaines catégories d'étrangers aux liens particuliers avec la France (articles 9 et 10).

3. LA POSITION DE LA COMMISSION : DOTER LES POUVOIRS PUBLICS DES MOYENS INDISPENSABLES À UNE ACTION EFFICACE ET PROPORTIONNÉE CONTRE LE TERRORISME

A. LE RENFORCEMENT BIENVENU DE L'ARSENAL JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF ET DES MOYENS DES SERVICES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Si l'arsenal législatif antiterroriste a été assez régulièrement complété au cours des dix dernières années, le rapporteur est, d'un constat partagé avec l'ensemble des acteurs de la lutte antiterroriste auditionnés, **convaincu de la nécessité d'apporter certains correctifs aux dispositions pénales et administratives en ce domaine afin d'en améliorer l'efficacité et l'opérationnalité.**

En ce qu'il adapte l'action des pouvoirs publics aux nouvelles formes prises par le terrorisme, qu'il modernise certains moyens des services enquêteurs, qu'il dote l'autorité administrative de nouveaux instruments pour entraver le passage à l'acte d'individus ou de groupements, qu'il permet de réprimer pénalement la détention d'images à caractère apologétique et de renforcer le suivi et la répression des mineurs se rendant coupables d'actes à caractère terroriste, **la commission a considéré que ce texte complétait utilement l'arsenal de lutte contre le terrorisme et en a accepté, à l'initiative de son rapporteur, l'économie générale.**

Elle a, de surcroît, **considéré que ces mesures étaient rendues d'autant plus indispensables que notre pays s'apprête à accueillir, pendant près de deux mois et sur plusieurs sites hexagonaux et outre-mer, les jeux Olympiques et Paralympiques, événement mondial particulièrement exposé à une menace terroriste d'ampleur.** Les mesures ainsi proposées sont, dès lors, apparues à la commission comme particulièrement bienvenues en ce qu'elles constituent des réponses proportionnées et pragmatiques à une situation de menace imminente et de haute intensité pour l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens.

B. DES AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET L'OPÉRATIONNALITÉ DES DISPOSITIFS

La commission des lois a porté une attention particulière, dans le cadre de son examen, à **garantir un équilibre entre opérationnalité des mesures, efficacité de la lutte contre le terrorisme et garantie des droits et libertés constitutionnels.**

C'est pourquoi, à l'initiative du rapporteur, elle a procédé à plusieurs ajustements destinés à **garantir la solidité juridique et l'opérationnalité des dispositifs**, afin de permettre aux acteurs de la lutte contre le terrorisme de **s'appuyer sur des outils et des instruments efficaces, adaptés et proportionnés à l'objectif de protection de l'ordre public et ne portant que des atteintes strictement nécessaires et ponctuelles à l'exercice de certaines libertés fondamentales.**

1. Assurer l'applicabilité des deux mesures de judiciaires de sûreté proposées sans fragiliser leur proportionnalité

Compte tenu **du bilan non-concluant du déploiement de la mesure de prévention de la récidive terroriste**, la commission a souhaité **améliorer l'opérationnalité de la mesure et son adéquation aux profils des individus concernés**, ainsi qu'attendu par les services du parquet national antiterroriste (PNAT) et les juges d'application des peines antiterroristes.

Presque aussi exigeants que ceux de la définition de l'infraction d'association de malfaiteurs terroristes, les critères de dangerosité de la mesure la rendaient quasiment inapplicable. La commission a donc estimé nécessaire de reformuler les critères applicables et a, en conséquence, visé **une probabilité élevée de récidive et une adhésion avérée à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme**, plutôt qu'une probabilité très élevée et une adhésion persistante à ces idéologies.

De manière à garantir la proportionnalité de la mesure et à éviter de fragiliser le dispositif éprouvé des Micas, elle a contrebalancé cet élargissement par l'ajout de plusieurs garanties :

- elle a, d'une part, **renforcé le volet de réinsertion et d'accompagnement de la mesure** en permettant aux juges d'application des peines de prononcer **une injonction de soins pour certains profils** dont ils peinent à assurer un suivi adapté et favorable à leur réinsertion en l'état du droit ;
- elle a, d'autre part, **exclu du contenu de la mesure les trois mesures de surveillance particulièrement attentatoires aux libertés individuelles** que sont l'interdiction de paraître en certains lieux, l'obligation d'établir son domicile en un lieu donné et l'interdiction de port d'une arme.

Cette seconde modification répond également à une exigence constitutionnelle : saisi de la conformité à la Constitution de l'allongement de la durée des Micas à deux ans, le Conseil constitutionnel a en effet également apprécié la nécessité et la proportionnalité de ces mesures au regard de l'existence de mesures moins attentatoires aux droits et libertés individuelles existantes. Dès lors, **un renforcement du volet surveillance de cette mesure de sûreté judiciaire pourrait fragiliser les Micas en dépit de leur bilan opérationnel très positif**.

De la même manière, afin **d'assurer l'opérationnalité et la sécurité juridique des mesures de rétention de sûreté** proposées par le texte, le rapporteur a souhaité, d'une part, limiter **le champ de ces mesures aux seuls condamnés pour des crimes à caractère terroriste à des peines supérieures à quinze ans d'emprisonnement, ou dix ans en cas de récidive** et, d'autre part, prévoir **une prise en charge adaptée aux profils radicalisés** en y ajoutant l'acquisition des valeurs de la citoyenneté.

2. Renforcer l'opérationnalité et la sécurité juridique des mesures administratives de lutte contre le terrorisme

Soucieuse d'assurer l'efficacité des outils et instruments mis à la disposition des autorités administratives au titre de la lutte contre le terrorisme, la commission a, à l'initiative du rapporteur :

- **maintenu le caractère obligatoire d'une autorisation judiciaire préalable pour l'ensemble des opérations d'achats de fournitures effectuées par des enquêteurs sous pseudonyme**, tout en aménageant les modalités de sa délivrance lorsque les produits concernés sont licites en permettant d'autoriser pour quarante-huit heures toutes opérations portant sur une ou plusieurs catégories de produits déterminées ;
- substitué à l'interdiction de paraître dans les transports en commun dans le cadre de la Micas une **interdiction de paraître autonome**, moins attentatoire aux libertés individuelles qu'une Micas mais aux critères de prononcé plus souples. Une telle interdiction **apparaît particulièrement opportune dans la perspective de la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques** l'été prochain ;

- consacré au niveau législatif la définition de la « provocation » justifiant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait, quel qu'en soit le motif, énoncée par le Conseil d'État dans sa jurisprudence récente relative notamment aux Soulèvements de la Terre ;
- institué un **régime de dévolution des biens des associations ayant fait l'objet d'une dissolution pour faire échec aux stratégies mises en œuvre par celles-ci**, pendant la durée de la procédure de dissolution, afin d'organiser la vente ou le transfert de leurs biens, y compris à des associations ou groupements partageant le même objectif et empêchant leur saisie à l'issue de la procédure.

3. Garantir la robustesse des évolutions de l'arsenal pénal de lutte contre le terrorisme

Poursuivant un double objectif de **renforcement de la cohérence judiciaire du texte et de la pénalisation de certains comportements particulièrement dangereux pour l'ordre public**, la commission a :

- **réécrit l'infraction visant à réprimer la détention de contenus apologétiques**, tout en veillant à la constitutionnalité de la mesure. Pour ce faire, la commission a souhaité **restreindre le champ d'application de ce délit** par deux moyens. D'une part, elle a introduit un critère de gravité particulièrement restreint, sur le modèle des dispositions incriminant la détention d'images pédopornographiques. Ainsi, plutôt que de sanctionner la détention de contenus apologétiques de manière générale, elle propose de ne sanctionner que la seule détention des contenus les plus graves, exhibant des crimes terroristes. D'autre part, à la différence du délit de recel d'apologie, ce critère est complété d'un élément intentionnel : l'infraction permettant de sanctionner les individus détenant de telles images apologétiques ne serait constituée qu'à condition que l'adhésion de l'auteur à un ou plusieurs crimes terroristes ainsi exhibés soit manifeste ;
- **supprimé l'article 13, compte tenu des importantes réserves formulées par le procureur national de la République antiterroriste** quant aux effets de bord dommageables susceptibles d'être induits par les dispositions proposées ;
- **rétabli la cohérence des dispositions applicables aux mineurs de moins de seize ans et de plus de seize ans** en relevant à deux ans la durée maximum de placement en détention provisoire d'un mineur de plus de seize ans mis en examen pour des faits d'entreprise individuelle à caractère terroriste.

C. DES MESURES ADDITIONNELLES PERMETTANT DE COMPLÉTER UTILEMENT LA PROPOSITION DE LOI

Fortes des observations et propositions des acteurs judiciaires et administratifs de la lutte antiterroriste, la commission a, à l'initiative du rapporteur, introduit **neuf mesures additionnelles**. Elle a ainsi :

- conféré un **caractère suspensif au recours en appel** formulé par le ministère de l'intérieur à l'encontre d'une décision d'annulation du renouvellement d'une Micas ;
- harmonisé **les voies de recours contre les décisions d'autorisation de saisie et d'exploitation des données dans le cadre des visites** domiciliaires ;
- **augmenté la durée de rétention administrative applicable aux étrangers condamnés pour des infractions terroristes**, y compris pour des faits d'apologie du terrorisme ou de provocation à des actes de terrorisme ;
- **intégré au délit d'apologie du terrorisme la diffusion de contenu apologétique sur les réseaux privés de communication** lorsque son ampleur ou l'absence de communauté d'intérêts entre les destinataires permettent de l'assimiler à de l'apologie publique ;
- **renforcé les informations communiquées quant à la prise en charge d'une personne radicalisée hospitalisée sans son consentement aux préfets** du lieu d'hospitalisation et du lieu domicile ;

- introduit une **obligation d'information du procureur de la République en cas de demande de changement de nom d'une personne condamnée pour des crimes à caractère terroriste** ;
- **prévu l'information obligatoire de l'autorité académique et du chef d'établissement d'une mise en examen ou condamnation pour une infraction terroriste** – y compris l'apologie – **d'une personne scolarisée** ou ayant vocation à être scolarisée dans un établissement scolaire, public ou privé.
- introduit la **notion d'inconduite notoire comme motif de retrait d'un sursis probatoire et d'un suivi socio-judiciaire** ;
- institué la **commission d'une nouvelle infraction comme motif de révocation d'une mesure de surveillance judiciaire ou d'un suivi socio-judiciaire**.

La commission des lois a **adopté la proposition de loi ainsi modifiée**.



EN SÉANCE

Par l'adoption de **treize amendements en séance publique**, le Sénat a souhaité :

- substituer à la notion d'inconduite notoire celle de **comportement manifestement contraire aux principes de la République**, reprenant ainsi une disposition votée par le Sénat lors du projet de loi dit "Immigration" ;
- à l'initiative de Nathalie Goulet, **renforcer la lutte contre le financement du terrorisme** par le biais de cagnottes en ligne ou la détention de parts de sociétés civiles immobilières ;
- à l'initiative de Jacqueline Eustache-Brinio, **alléger la procédure devant la commission d'expulsion et faciliter le placement en rétention administrative d'étrangers faisant l'objet d'une mesure d'expulsion pour des motifs liés au terrorisme** ;
- **renforcer l'opérationnalité de la peine d'interdiction de paraître dans les transports** en commun en inscrivant ces condamnés au fichier des personnes recherchées sur proposition d'André Reichardt ;
- **permettre l'utilisation de dispositifs utilisant des ondes centimétriques** la sécurisation des lieux et enceintes dans lesquels sont organisées des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 300 spectateurs par l'adoption d'un amendement d'Hervé Marseille.



François-Noël Buffet

Président de la commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



Marc-Philippe Daubresse

Rapporteur

Sénateur
(Les Républicains)
du Nord

Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel
du Règlement et d'administration générale

[http://www.senat.fr/
commission/loi/index.html](http://www.senat.fr/commission/loi/index.html)
Téléphone : 01.42.34.23.37

[Consulter le dossier législatif](#)